

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 13 AVRIL 2023

PAGE 1/12

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Alioune DIAWARA, Phillippe DUPIN, Pierre LAROCHE et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Joël ROCHEBILIERE.

Secrétaires de séance : MM. Thibault BARRIERE et Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : LA SOUTERRAINE ESM 1 – GOUZON AVENIR 1 - Match n° 2465882 du 01/04/2023 – Seniors Régional 2, Poule C

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant l'observation d'après-match posée, par le club de la SOUTERRAINE ESM, sur la Feuille de Match Informatisée en ces termes :

« *L'entraîneur principal de Gouzon, Monsieur MOREAU Damien, a réalisé l'échauffement d'avant-match sur le terrain Il a donné les consignes dans le vestiaire en début de match et à la mi-temps Observations apportées après-match par le capitaine de la Souterraine. L'entraîneur de la Souterraine, Monsieur LEROY Thierry, a indiqué la chose au moment de l'échauffement à la déléguée de la rencontre.* »,

Considérant le courriel transmis à l'instance, le lundi 3 avril 2023, par le club de la SOUTERRAINE ESM et rédigé en ces termes :

« *Suite à la rencontre du 01/04/23, opposant l'Esm La Souterraine à l'As Gouzon, une observation (réserve) d'après match a été faite. Nous confirmons et appuyons cette observation. Veuillez prendre note* ».

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 13 AVRIL 2023

PAGE 2/12

Sur la forme :

Considérant que, dans la mesure où le courriel du club de la SOUTERRAINE ESM n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football disposant que : « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...)* ».

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas : (...)

- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; »,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndlr : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage de l'arbitre central de la rencontre, M. David PLAINCHAMP, selon lequel « *A noter qu'à la fin du match, le capitaine de l'équipe locale a demandé à pouvoir inscrire une observation d'après-match concernant le coach adverse.*

Les écrits ont été contresignés par le capitaine adverse ainsi que par moi-même.

En effet, le coach adverse a bien effectué l'échauffement d'avant-match avec ses joueurs sur le terrain. (...) »,

Considérant que le témoignage de l'arbitre central est corroboré par celui de la déléguée officielle de la rencontre, qui confirme que M. MOREAU « *a bien effectué l'échauffement d'avant-match avec ses joueurs sur le terrain* »,

Considérant qu'il est donc établi que M. Damien MOREAU se trouvait sur l'aire de jeu avant le déroulement de la rencontre afin d'effectuer l'échauffement d'avant-match de son équipe et qu'il n'a donc pas seulement installé les coupelles pour l'échauffement, ce qui constituait toutefois déjà une infraction aux conditions de sa suspension,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 13 AVRIL 2023

PAGE 3/12

Considérant, dès lors, que le club GOUZON AVENIR a enfreint les dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précédemment citées, peu important la circonstance que la présence de M. MOREAU sur l'aire de jeu ait exercé une influence sur la performance de son équipe ou non, puisque le texte de l'article 150 précité ne comporte pas cette condition,

Considérant que l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football définit deux recours à disposition des requérants, comportant deux objets différents :

- le premier permet de mettre en cause la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, et peut intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186, alinéa 1^{er} ;
- le second permet de sanctionner une infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'aux termes de ce recours précisé par la seconde partie de l'alinéa 1^{er} de l'article 187 précité : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; (...) »,

Considérant, par ailleurs, que, quand l'article 226, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise « *La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.* », il ne vise pas la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu sur l'aire de jeu, mais bien sur la feuille de match, puisque l'objet même de la réserve d'avant-match est de signaler à son adversaire une possible infraction, afin que celui-ci puisse la corriger le cas échéant, ce qui exclut *de facto* les infractions instantanées,

Considérant, en effet, que si tel n'était pas le cas, l'application de cette disposition conduirait à sanctionner différemment la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu sur l'aire de jeu selon le moment où celui-ci a enfreint les dispositions de l'article 150 précité, sauf à considérer qu'il est possible de contester, par anticipation (pour ne pas dire par divination) et par voie de réserve d'avant-match, la présence après-match d'un dirigeant suspendu sur l'aire de jeu,

Considérant qu'il résulte donc de la lecture combinée des articles 187, alinéa 1^{er} et 226, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'il n'est nul besoin de formuler une réserve d'avant-match pour sanctionner d'un match perdu par pénalité le club qui a enfreint les dispositions de l'article 150 pendant ou après le match,

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité (0-3, - 1 point) au Club de GOUZON AVENIR sans pour autant en attribuer le bénéfice au Club de la SOUTERRAINE ESM.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 13 AVRIL 2023

PAGE 4/12

Dossier n° 2 : TRELISSAC APFC 3 – BRIVE ASPO 1 - Match n° 24660338 du 01/04/2023 – Seniors Régional 3, Poule E

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre TRELISSAC APFC 3 – BRIVE ASPO 1 a été arrêtée par l'arbitre à la 4^{ème} minute sur le score de 1 but à 0 en faveur des joueurs locaux, l'équipe de BRIVE ASPO 1, qui avait débuté la rencontre avec seulement huit joueurs sur l'aire de jeu (bien que douze étaient inscrits sur la Feuille de Match Informatisée), n'a pu poursuivre celle-ci suite à la sortie définitive sur blessure du joueur n° 3, M. Ahmed BOUAZZI,

Considérant qu'aux termes de l'article 159, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la FFF, « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)* », tandis que l'alinéa 2 du même article précise que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant l'article 19, B, 5/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine selon lequel « *Pour toutes ces conditions sus visées, l'équipe sera déclarée battue par forfait par 3 buts à 0 si la rencontre n'a pas débuté. Dans le cas où la rencontre aurait débuté, l'équipe sera déclarée battue par pénalité. Si la différence est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, il est tenu compte des buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur* »,

Considérant qu'au moment de l'arrêt définitif de la rencontre, l'équipe de TRELISSAC APFC 3 menait 1 but à 0 face à celle de BRIVE ASPO 1,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer l'équipe de BRIVE ASPO 1 battue par pénalité sur le score de 3 buts à 0, conformément aux dispositions précitées.

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de BRIVE ASPO 1 (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de TRELISSAC APFC 3 (3 buts, 3 points).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 3 : CESTAS SAG 2 – SARLAT MARCILLAC FC 1 - Match n° 24659151 du 02/04/2023 – Seniors Régional 2, Poule E

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club F.C. SARLAT MARCILLAC en ces termes : « *Je soussigné(e) BLANC AURELIEN, licence n° 2543714316, Capitaine du club F.C. SARLAT MARCILLAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club S.A. G. CESTAS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club S.A. G. CESTAS (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de F.C. SARLAT MARCILLAC à l'instance en date du Lundi 3 Avril 2023.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 26, C, 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de S.A. G. CESTAS 2 évolue en championnat Seniors Régional 1 et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre F.C. SARLAT MARCILLAC 1 et S.A. G. CESTAS 2 du 2 Avril 2023 fait bien partie des cinq dernières rencontres programmées pour l'équipe de S.A. G. CESTAS 2 au sein de la poule E du championnat Seniors Régional 2,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 13 AVRIL 2023

PAGE 6/12

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match de l'équipe de S.A. G. CESTAS 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Seniors Régional 2 en litige, il apparaît que seulement deux joueurs du club S.A. G. CESTAS inscrits sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre de Seniors Régional 2 (MM. Benjamin BUQUOY et Florian ZOPKE) ont participé à plus de dix rencontres avec l'équipe évoluant en Seniors Régional 1,

Considérant dès lors que, le club de S.A. G. CESTAS n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 26 C/ 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Juge donc la réserve infondée,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (3-0 en faveur de S.A. G. CESTAS).

Les droits de réclamation, soit 34 €, seront portés au débit du club de F.C. SARLAT MARCILLAC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 4 : FEYTIAT CS 2 – ARGENTAT FC 1 - Match n° 24660334 du 02/04/2023 – Seniors Régional 3, Poule E

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé par le club ARGENTAT FC à l'instance en date du Mercredi 29 mars 2023 en ces termes :
« Je soussigné, Rémi Sallard – président du FC Argentat, confirme les réserves d'avant-match formulées avant la rencontre de championnat Seniors Régional 3 poule E du dimanche 02 avril 2023 opposant le CS Feytiat et le FC Argentat. Nous confirmons tout d'abord les réserves sur la qualification et/ou la participation des joueurs LUCA CHAUVIRE, NICOLAS MEIXEDO, SAMUEL DOS ANJOS, ENZO LISBOA, ROBIN VALADE, THEO MAES, THEO BARDET, JONAS DALLOT, ANTHONY LAFARGE, JAUFREY COURTEILLE, ARTHUR TEILLET, HUGO PEREIRA DE DEUS, ENZO DA SILVA, FLORIAN LABREGERE, du club C.S. FEYTIAT, pour le motif suivant : les joueurs LUCA CHAUVIRE, NICOLAS MEIXEDO, SAMUEL DOS ANJOS, ENZO LISBOA, ROBIN VALADE, THEO MAES, THEO BARDET, JONAS DALLOT, ANTHONY LAFARGE, JAUFREY COURTEILLE, ARTHUR TEILLET, HUGO PEREIRA DE DEUS, ENZO DA SILVA, FLORIAN LABREGERE participent à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs. Le joueur Jaufrey Courteille a participé au match de l'équipe de Régional 1 du CS Feytiat le samedi 1^{er} avril, et quand bien même il aurait eu moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, la disposition autorisant les joueurs âgés de moins de 23 ans au 1^{er} Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, à participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional avec la première équipe réserve de leur club, ne pouvait s'appliquer, puisque cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves, ce qui était le cas.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 13 AVRIL 2023

PAGE 7/12

D'autre part, nous confirmons les réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.S. FEYTIAT, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club C.S. FEYTIAT (5 dernières journées). »,

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant le principe fixé par l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, selon lequel « 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs. »,

Considérant toutefois les dispositions de l'article 26, B, 2/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : « Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application de cette disposition : (...)

- cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves »,

Considérant que la rencontre en litige du 2 Avril 2023 fait bien partie des cinq dernières rencontres de l'équipe de FEYTIAT CS 2 au sein de la poule E du championnat Seniors Régional 3, en raison de la déclaration de forfait général de l'équipe Seniors du club d'AURENCE-ROUSSILLON,

Considérant, en conséquence, que la dérogation à l'article 151 précité, prévu par l'article 26, B, 2/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine, ne trouvait plus à s'appliquer lors de la rencontre de FEYTIAT CS face au club d'ARGENTAT FC,

Considérant que M. Jaufrey COURTILLE est entré en jeu à la 57^{ème} minute de la rencontre du Championnat Seniors Régional 1 opposant FEYTIAT CS 1 à l'équipe de COGNAC FOOTBALL UA, le 1^{er} avril 2023,

Considérant que M. Jaufrey COURTILLE, né le 5 août 2001, était donc âgé de moins de 23 ans au 1^{er} juillet 2022,

Considérant que M. Jaufrey COURTILLE a participé à la rencontre en litige, le lendemain, soit le 2 avril 2023,

Considérant dès lors que, le club de FEYTIAT CS a méconnu les dispositions de l'article 26 C/ 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Considérant qu'aux termes de l'article 171 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

–soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ; (...)

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

–s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ; (...) »,

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité (0-3, - 1 point) au Club de FEYTIAT CS pour en attribuer le bénéfice au Club d'ARGENTAT FC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 5 : ARTHEZ LACQ AUDEJOS 1 – FC BELIN BELIET 1 du 01/04/2023 – Seniors Régional 3, Poule K

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre ARTHEZ LACQ AUDEJOS 1 – FC BELIN BELIET, prévue le 1^{er} avril 2023, a été reportée à la suite d'un arrêté municipal de fermeture des terrains de la commune de LACQ édicté le 31 mars 2023,

Considérant un courriel de réclamation du club de FC BELIN-BELIET, envoyé à l'instance régionale le 4 Avril 2023, qui émet des doutes sur la sincérité de l'arrêté municipal, le club de FC BELIN-BELIET suspectant le club d'ARTHEZ LACQ AUDEJOS d'avoir « *sciemment organisé le report de cette rencontre en fermant le terrain de Lacq afin de ne pas avoir à trouver un terrain de repli* »,

Considérant qu'aux termes de l'article 18, A des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine relatif à la praticabilité des terrains et des installations sportives : « 1/ Les clubs recevants sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues.

2/ L'arrêté municipal empêche automatiquement la tenue de la rencontre. En aucun cas, un arbitre ne peut passer outre une interdiction municipale (...) »,

Considérant que l'arrêté municipal de fermeture des terrains de LACQ fourni par le club d'ARTHEZ LACQ AUDEJOS comporte toutes les mentions obligatoires et nécessaires à sa régularité et qu'aucun élément apporté par le club de FC BELIN-BELIET ne permet de remettre en cause son authenticité,

Considérant, dès lors, que dans ces conditions, la rencontre ne pouvait se tenir au jour et à l'horaire prévu, l'arrêté municipal ayant un caractère exécutoire qui s'impose à tous,

Par ces motifs,

Donne match à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 6 : GRAVES FC 2 – LABENNE OSC 1 - Match n° 24661658 du 02/04/2023 – Seniors Régional 3, Poule L

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

1) Sur le recours émis par le club de GRAVES FC

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club GRAVES FC en ces termes : « *Je soussigné(e) FENETRE, ALEXIS, 1012151023, Capitaine du club F.C. DES GRAVES, formule des réserves pour le motif suivant : Absence de Mme Cindy Djamouh lors de l'appel. Le club visiteur n'a pas d'éducateur diplômé pour encadrer l'équipe.* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de GRAVES FC à l'instance en date du Mardi 4 Avril 2023.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 2, « Obligation de diplômes – Seniors », des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles :

« A partir du 1^{er} Juillet 2018 seuls les nouveaux diplômés seront reconnus ainsi que les BEES 1, BEES 2 et BEES 3 « Mention Football ». L'obtention des Equivalences est mentionnée au Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football. (...)
• Championnat R3 : au minimum un BMF (...) »,

Considérant qu'aux termes de l'article 7, « Présence sur le banc de touche », des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine :

« Les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau « bénévole » des équipes soumises à obligation, devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres officielles (championnats et coupes).

Leur nom devra figurer sur la Feuille de Match (Informatisée ou Papier) (...)

En cas de non-respect de cette obligation, les sanctions financières applicables sont déterminées par le Comité de Direction pour le championnat R3 (les championnats R1 et R2 étant prévues à l'annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football Fédéral), par match disputé en situation irrégulière. »,

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces deux dispositions qu'un club évoluant en Seniors Régional 3 doit disputer ses rencontres avec un éducateur au minimum diplômé du BMF, inscrit sur la Feuille de Match et présent sur le banc de touche, sous peine de sanctions financières,

Considérant le courriel de M. Stéphane MANTET, Co-Président du club de LABENNE OSC, admettant que l'équipe Seniors Régional 3 s'est retrouvée sans éducateur titulaire du BMF sur le banc de touche et sur la Feuille de Match,

Considérant qu'il est, dès lors, établi que le club de LABENNE OSC a manifestement enfreint les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine et qu'il relève de la compétence de la Commission en charge du Statut des Educateurs de statuer sur cette situation,

Par ces motifs,

Transmet le dossier à la Commission Régionale du Statut des Educateurs pour suite à donner.

2) Sur le recours émis par le club de LABENNE OSC

Considérant le courriel adressé par le club LABENNE OSC à l'instance en date du Mardi 4 avril 2023 en ces termes :
« Je profite de ce mail pour faire une évocation sur la rencontre du 02 avril 2023 FC GRAVES/LABENNE LOSC FOOT, concernant la qualification des joueurs du FC GRAVES dans le cadre des règlements généraux ci-dessous.

Je vous remercie par avance de faire suivre ma demande auprès de l'instance concernée.

2/ Equipes Réserves Régionales dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional

b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club. »,

Sur la forme :

Considérant que, dans la mesure où le courriel de LABENNE OSC n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 26, C, 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : « Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club. »,

Considérant que l'équipe supérieure de GRAVES FC 2 évolue en championnat Seniors Régional 1 et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre LABENNE OSC 1 et GRAVES FC 2 du 2 avril 2023 fait bien partie des cinq dernières rencontres programmées pour l'équipe de GRAVES FC 2 au sein de la poule L du championnat Seniors Régional 3,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match de l'équipe de GRAVES FC 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Seniors Régional 3 en litige, il apparaît que seulement deux joueurs du club GRAVES FC inscrits sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre de Seniors Régional 3 (MM. Paul NADIRAS et Jérémie TARTAS) ont participé à plus de dix rencontres avec l'équipe évoluant en Seniors Régional 1,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 13 AVRIL 2023

PAGE 12/12

Considérant dès lors que, le club de GRAVES FC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 26 C/ 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Juge donc la réserve infondée,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (3-1 en faveur de GRAVES FC).

Les droits de réclamation, soit 34 €, seront portés au débit du club de LABENNE OSC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 27 avril 2023.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

